

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

À l'heure des Vœux, je vous renouvelle les miens ; bonne année à vous et à vos proches, mais aussi à vos collectivités et à leurs habitants.

2025 est la dernière année complète de cette mandature, et elle s'ouvre dans un contexte très particulier. Entre contraintes fortes et incertitudes persistantes, nous tentons d'élaborer nos budgets municipaux et intercommunaux, avec la prudence qui s'impose.

En félicitant Véronique Louwagie, ancienne collègue Maire de L'Aigle, devenue Ministre, je forme le vœu que ce Gouvernement parvienne à faire voter le budget de la France. À défaut de consensus, nous allons au-devant de difficultés majeures, qui risquent de fragiliser encore l'échelon local,

pourtant si essentiel dans la vie de tous les jours.

En gardant, plus que jamais, confiance en l'avenir, je vous souhaite bonne lecture de cette première Lettre de l'AMO de l'année. Notre objectif est préservé : vous proposer informations et formations « pratiques », à seule fin que, chaque jour davantage, l'exercice de votre mandat se trouve facilité.

Bien à vous et bonne année à tous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉLECTIONS

Dates des prochaines élections municipales : mars 2026

La date précise des élections municipales ne sera connue que trois mois avant, mais elles devraient bien avoir lieu en mars 2026. C'est ce que prévoit l'article 17 de la loi n° 2020-760, qui organisait le second tour en 2020. Cette interprétation a été confirmée par le ministère de l'Intérieur, le 10 décembre dernier.

Le Code électoral, en la matière, est parfaitement clair : à l'article L 227, il dispose que « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars ». Ainsi, la situation exceptionnelle de 2020 ne change rien. Certes, il y a eu des élus au deuxième tour, en juin, mais le Code précise bien que le fait que des

conseillers aient été élus « dans l'intervalle » ne change rien. C'est d'ailleurs ce qui se passe, régulièrement, lorsqu'un conseil municipal démissionne ou qu'une élection est annulée : si un scrutin partiel est organisé entre-temps, le conseil municipal qui en sera issu est renouvelé en même temps que les autres, lors du renouvellement « général » de tous les conseils municipaux.

Pour connaître la date des élections municipales de mars 2026, il faudra donc encore un peu de patience, puisque le Code électoral prévoit que la date est fixée « au moins trois mois avant le scrutin ».

Rendez-vous, au plus tard, en décembre 2025.

DÉSERTS PHARMACEUTIQUES

Trois pharmacies ont fermé dans le Lot-et-Garonne

Les déserts médicaux sont régulièrement pointés du doigt, mais il existe aussi des déserts pharmaceutiques. Trois pharmacies ont, par exemple, fermé en juillet dans le Lot-et-Garonne : l'une a été mise en liquidation judiciaire (l'activité n'était pas florissante), une autre a fermé car la pharmacienne, en activité jusqu'à 68 ans, n'a pas trouvé de reprenneur. La diminution du nombre de médecins, en

campagne, affecte directement l'activité des pharmacies. En 10 ans, plus de 10 % des officines ont fermé en France, où leur nombre est passé sous la barre des 20 000 en métropole.



À NOTER : le décret n° 2024-756 du 7 juillet devrait faciliter l'ouverture de nouvelles pharmacies au travers d'aides financières.

CYBERATTAQUES

Mettre en place une charte informatique pour prévenir les cyberattaques

Les communes, quelle que soit leur taille, prennent conscience qu'elles ne sont pas à l'abri d'une cyberattaque, qui peut désorganiser les services et diffuser des données confidentielles. Agents et élus doivent être sensibilisés à ce fléau. Une Communauté de Communes a ainsi adopté une charte informatique, qui précise les principaux droits, devoirs et responsabilités des utilisateurs, en accord avec la législation en vigueur. Elle informe chacun sur la conduite à tenir face au système d'information et promeut un usage correct des ressources informatiques et des services internet.



DÉLÉGATIONS

Le maire peut retirer sa délégation à un adjoint qui ne reprend pas ses fonctions après un arrêt maladie

Le maire d'une commune de 1700 habitants a retiré ses délégations à un adjoint. La cour administrative lui donne raison. Le maire peut retirer une délégation donnée, à condition de motiver sa décision par la bonne marche de l'administration. C'était le cas dans cette affaire. Au terme de son congé maladie, l'adjoint n'a pas repris ses fonctions. Sollicité par le maire et le secrétaire de mairie, il n'a pas indiqué être prêt à reprendre son activité. Le maire pouvait donc lui retirer sa délégation.



À NOTER : quand le maire retire sa délégation à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions d'adjoint.

Sources : GAA Nancy 23/07/2024, n° 24NC00395 ; art. L. 2122-18 du CGCT.



MARCHÉS PUBLICS

Deux décrets viennent modifier les règles de la commande publique

- Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux :
 - Proroge le seuil de dispense et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes, jusqu'au 31 décembre 2025.
- Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :
 - Relève de 10 % à 20 % la part minimale que le titulaire d'un marché global s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises
 - Abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une PME.



APPUI AUX ENTREPRISES

La CCI Portes de Normandie est agréée pour dispenser la formation « permis d'exploitation » (valable 10 ans), qui est indispensable à tout créateur ou repreneur d'un bar, brasserie, restaurant, hôtel, discothèque pour obtenir une licence.

À l'issue de cette formation, un formulaire Cerfa est remis au futur commerçant, qui devra le présenter aux services en charge de délivrer l'autorisation d'exploiter les licences.

Pour tout renseignement :

CCI Portes de Normandie - Isabelle Ronarc'h,
Tél. 02 33 82 82 88 ou 06 12 96 19 39
isabelle.ronarch@normandie.cci.fr





Les pouvoirs de la commune pour se débarrasser d'une épave

La commune a les moyens de faire enlever une épave. D'abord, les agents de Police judiciaire peuvent avoir accès aux données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules, pour connaître son propriétaire. S'il s'agit d'un véhicule volé, brûlé, sans plaque d'immatriculation ou non identifié, il convient d'établir une procédure judiciaire, en vue de faire enlever le véhicule. S'il est stationné de manière autorisée mais abusive (c'est-à-dire qu'il reste de manière ininterrompue au même endroit pendant 7 jours), l'agent de Police judiciaire (APJ) ou l'officier de Police judiciaire (OPJ) constate une première fois la présence du véhicule et, à J+7, il retourne sur les lieux et établit que le véhicule n'a pas bougé ; dans ce cas, il s'agit d'une « ventouse », l'agent verbalise et le véhicule peut être mis en fourrière.

Si le maire ne dispose pas de Police municipale, il peut se tourner vers les forces de sécurité intérieure (Police nationale ou Gendarmerie nationale, selon la zone).

La marche à suivre pour une mise en fourrière régulière d'une épave : d'abord, vérifier si le véhicule est volé. Ensuite, la mise en fourrière doit être décidée par un OPJ, un APJ, le chef de la Police municipale ou le maire. Selon le motif retenu pour la mise en fourrière, l'autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet est requise.



À NOTER : la Gendarmerie a publié un guide pratique « Présent pour les élus ».

Il contient des fiches pratiques sur de nombreuses thématiques, dont l'abandon d'épave et la mise en fourrière de véhicules. Informations à retrouver sur l'application « Gend'Élus » (www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2023/presentspourleselus-gendelus-une-application-pour-accompagner-les-elus).

Sources : QE n° 08318 de M^{me} Christine Herzog, réponse du ministère de l'Intérieur, JO Sénat 4/01/2024, p. 26 ; art. 541-21-3 du code de l'environnement ; art. 330-2 et art. R. 323-13 du code de la route.

La commune n'est pas responsable des dégâts causés par des squatteurs

Une maison, dans une commune de 60 000 habitants, a été détruite par un incendie. Elle était occupée par des squatteurs, qui l'avaient dégradée et qui sont à l'origine du sinistre. Le propriétaire se retourne contre la commune, lui réclamant 700 000 €, reprochant au maire de ne pas avoir usé de son pouvoir de Police pour faire cesser le trouble. La Cour administrative rejette l'action. Le pouvoir de Police du maire ne lui permet pas de faire cesser les troubles invoqués par le propriétaire, liés au cambriolage de son bien, aux actes de vandalisme, à son occupation irrégulière et à l'incendie.

Le maire doit assurer la sûreté dans les rues mais, ici, il ne s'agit plus de troubles de voisinage, contre lesquels le maire doit agir. Le maire doit également prévenir les incendies mais, en vertu de l'article L. 2212-2-5 du CGCT, il n'a pas pour mission de prévenir ceux survenant à

l'intérieur d'une propriété privée dans l'hypothèse où ils sont délictueux. À cet égard, et quand bien même le propriétaire a informé la mairie de la présence de squatteurs sur sa propriété, les pouvoirs de Police du maire n'incluent pas la possibilité de faire cesser de tels agissements.

Sources : CAA Bordeaux 4/07/2024, n° 22BX01382 ; art. L. 2212-2-1 du CGCT.



France Victimes accompagne les maires dans leur aide aux victimes

Quand une personne est victime d'une agression, ou de toute autre infraction, la victime ou les proches se tournent – naturellement – vers le maire, élu de proximité, qui n'est toutefois pas toujours en mesure de diriger ses administrés vers le bon interlocuteur. L'association France Victimes, comme son nom l'indique, assiste les victimes (depuis une quarantaine d'années) dans les démarches judiciaires et les maires peuvent désormais conseiller de recourir à cet interlocuteur privilégié. Les élus eux-mêmes, régulièrement victimes d'agressions, peuvent se tourner vers France Victimes, qui a créé une ligne dédiée au cas où il souhaitent se faire accompagner personnellement.

- France Victimes, en partenariat avec l'AMF pour les élus ; Tél. 01 80 52 33 84 (tous les jours de 9 h à 21 h) ;
- France victimes pour les particuliers, les agents des communes ; Tél. 116 006, victimes@116006.fr ;

- Partenariat ornaix de France Victimes : ACJ (aide aux victimes, citoyenneté, justice et médiation) à Alençon ; Tél. 02 33 32 20 00 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h), acjm.alencon@wanadoo.fr.



ACTUALITÉS



Maires ruraux :
Marc QUEROLLE,
Président des Maires ruraux
de l'Orne

À la suite du décès du regretté François Carbonell, Marc Querolle, Maire de Pervençères a été désigné nouveau Président par le bureau de l'association. Après avoir été 1^{er} adjoint au Maire, Marc Querolle a été élu maire en 2020. Félicitations.



Edgar MOULIN,
Maire de
Saint-Ellier-des-Bois

Une pensée pour notre collègue Edgar Moulin, Maire de Saint-Ellier-des-Bois qui a été agressé à son domicile dans la nuit du 11 au 12 janvier dernier par 3 malfrats.

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaines formations, animées par Le Tremplin des élus :

- **27 février 2025** : avoir les clés pour construire son budget ;
- **27 mars 2025** : avoir les clés pour construire son budget ;
- **25 avril 2025** : gérer le cimetière communal et les bases du droit funéraire ;
- **22 mai 2025** : la démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale ;
- **26 juin 2025** : les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- **17 juillet 2025** : les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations (à partir de 360 € TTC pour la journée)

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Pour rappel, le recours au DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400€/an (cumulables jusqu'à 800€) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Amandine et Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**